



SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PAUL

BRPA
Greffe des associations
0262 35 89 50

Le numéro W9R2003897
est à rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W9R2003897**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La sous-préfète de Saint-Paul

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **03 novembre 2022**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, OBJET, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

**AMICALE DES ANCIENS DU 2E RPIMA (2E RCP - 2E BCCP - 2E GCCP - 2E BPC - 2E RPC - 2E RIMP - 2E RPIMA)
COLONEL ROGER TRINQUIER**

dont le siège social est situé : Caserne du Chef de Bataillon Dupuis
BP 386 Pierrefonds
97457 Saint-Pierre cedex

Décision(s) prise(s) le(s) : **02 septembre 2022**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Saint-Paul, le 15 novembre 2022

Pour la sous-préfète

L'adjointe au chef de bureau
de la réglementation et
de la police administrative
Flore MARTIN

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.